

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 17.028 du 10 octobre 2008
dans l'affaire X / Ve chambre**

En cause : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2007 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 12 août 2008 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme. N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUivant :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 23 mai 2007 et le 24 mai 2007 vous introduisez votre demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous seriez né et vous auriez toujours vécu dans la ville de Labé. Le 12 juin 2006, en allant chercher votre soeur à son lycée, où, ce jour-là, elle devait passer son examen pour le baccalauréat, vous auriez été arrêté par les autorités de votre pays. Cette arrestation aurait eu lieu dans le contexte de la grève d'enseignants qui avait débuté quelques jours plus tôt dans tout le pays. Vous auriez été amené à la Prison Centrale de Labé où vous seriez resté en détention jusqu'au 16 juin 2006. Votre soeur n'aurait pas été arrêtée, mais suite à votre arrestation, elle serait partie vivre à Conakry.

Vous n'auriez plus eu de problèmes avec les services de sécurité guinéens jusqu'au 22 janvier 2007, date à laquelle vous auriez à nouveau été arrêté. A l'époque, la Guinée était paralysée par une grève générale. Des manifestations avaient lieu dans tout le pays et aussi à Labé. Pendant une de ces manifestations, des manifestants auraient essayé de trouver refuge chez vous. Ils seraient rentrés dans votre cour. Poursuivis par des policiers, vous auriez été arrêté en même temps qu'eux, accusé, tout comme ces manifestants, de semer le désordre dans le pays. Vous seriez resté en détention à la prison centrale de Labé pendant quatre mois. Le 4 avril 2007, votre oncle vous aurait rendu visite et vous aurait informé qu'il serait rentré en contact avec un des gardiens, ami à lui, et qu'il serait en train d'organiser votre évasion. Quelques jours plus tard, le 14 mai 2007, vous auriez pu vous évader, grâce à ce même gardien. Votre oncle vous aurait conduit jusqu'à Conakry où vous auriez trouvé refuge chez une connaissance de votre oncle, une personne à qui il vous aurait confié et qui aurait été chargée par votre oncle d'organiser votre fuite du pays. Deux jours avant votre départ, votre oncle aurait été arrêté. Le 22 mai 2007, vous prenez un avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur (la même personne qui vous aurait hébergé à Conakry) et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, plusieurs éléments, un nombre très important d'imprécisions et de méconnaissances ainsi qu'une contradiction, empêchent le Commissariat général d'accorder foi à votre récit, selon lequel vous auriez été arrêté à deux reprises par les autorités de votre pays et que vous risqueriez la prison et la mort en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, vous déclarez que c'est votre oncle maternel qui aurait organisé votre évasion, votre fuite du pays, ainsi que votre voyage jusqu'en Belgique. Vous déclarez que vous auriez voyagé avec lui de Labé à Conakry.

Or, vous ignorez le nom du gardien, ami de votre oncle, qui vous aurait fait évader. A la question de savoir comment votre oncle aurait organisé votre fuite du pays, vous vous limitez à répondre "*il m'a amené chez Ibrahima qui allait me conduire dans un lieu sûr*": vous n'auriez pas demandé où se trouvait ce "*lieu sûr*". Vous ne savez pas si votre oncle aurait donné de l'argent à cette personne pour votre voyage. De même, vous déclarez que votre oncle ne vous aurait pas renseigné à propos du fait que vous alliez quitter le pays mais que vous n'auriez pas posé la question non plus. Vous ne savez pas combien d'argent votre oncle lui aurait donné et vous n'auriez pas posé la question. La justification que vous apportez à une telle attitude est celle de dire que vous aviez peur et que pour cela vous n'auriez pas questionné votre oncle. C'est la seule explication que vous apportez à cet égard, or, à elle seule, elle n'est pas de nature à rétablir l'entièreté de vos dires (r. d'audition 22/11/2007, pp. 14, 17, 18).

De plus, vous dites que votre oncle vous aurait déposé chez *Ibrahima* avec qui vous seriez resté pendant douze jours et avec qui vous auriez voyagé jusqu'en Belgique. Or, force est de constater que vous ignorez le nom complet de cette personne, vous ne savez pas d'où ils se connaissaient avec votre oncle. Vous ne savez pas dans quel quartier de Conakry il habiterait et, en dépit du fait d'être resté plus d'une semaine chez lui, vous ne lui auriez pas posé la question. Votre justification selon laquelle vous aviez peur ne suffit pas pour rétablir la crédibilité de vos propos (r. d'audition 05/07/2007, pp. 3, 14, 15, 16).

Ensuite, vous déclarez que deux jours avant votre départ, la personne chez qui vous vous étiez réfugié vous aurait dit que votre oncle aurait été arrêté. Cet événement aurait influencé votre fuite du pays et c'est une des raisons que vous invoquez afin d'affirmer que vous étiez recherché avant votre départ et que vous l'êtes toujours actuellement (r. d'audition 22/11/2007, p. 7).

Or, force est de constater que vous ignorez un grand nombre d'informations sur cette arrestation, élément clé de votre demande d'asile.

Soulignons avant tout que cette arrestation n'a pas été évoquée par vous lors de votre première audition devant l'Office des étrangers. Confronté à cela, vous déclarez que "vous n'auriez pas eu le temps", mais vu l'importance de cette information, de tels propos ne suffisent pas à rétablir votre crédibilité. D'ailleurs lorsque la question vous est posée (question n° 46 du rapport OE) de savoir si d'autres membres de votre famille ont eu des problèmes dans des circonstances analogues, vous avez l'occasion de déclarer être sans nouvelle de votre soeur mais ne parlez nullement de votre oncle (r. d'audition à l'Office des étrangers; r. d'audition 5/07/2007, p. 27).

Ainsi, vous ignorez où votre oncle aurait été arrêté, vous déclarez à Conakry sans être capable de donner plus de précision à ce propos. De même, vous ne savez pas par quel service de sécurité votre oncle aurait été appréhendé et vous ne savez pas où il aurait été amené. Vous déclarez que c'est *Ibrahima* qui vous aurait fait part de cette arrestation mais vous ne savez pas comment il en aurait été informé et vous ne lui auriez pas posé la question. Votre seule explication à ce propos, à savoir que vous aviez peur, n'est pas de nature à rétablir votre crédibilité, compte tenu de l'importance d'une telle information et ce, dans les circonstances où vous vous trouviez (r. d'audition 22/11/2007, p. 5).

Tout cela permet au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité de cette arrestation et partant d'une grande partie de votre récit. Cela d'autant plus que vous déclarez que vous êtes en contact avec votre tante, restée en Guinée et qu'elle vous aurait dit que votre oncle serait toujours en détention.

Cependant, alors que vous avancez un élément ayant pour but d'actualiser votre crainte, il est dépourvu de tout contenu précis et concret et vous continuez à ignorer l'endroit où votre oncle se trouverait en détention. Vous déclarez que c'est *Ibrahima* qui aurait fourni cette information à votre tante. Or, vous ne savez pas comment cette personne saurait que votre oncle est toujours en prison.

De plus, vous déclarez que votre tante aurait fait des démarches afin de connaître l'endroit où votre oncle serait maintenu en détention. Néanmoins, interrogé à ce propos et après que la question vous ait été posée à de multiples reprises, vous vous limitez à déclarer que votre tante aurait fait des démarches via des *connaissances dans l'armée*. Or, vous ne savez pas de quelles connaissances il s'agirait et vous n'auriez pas posé la question à votre tante. Par ailleurs, vous ne savez pas si d'autres démarches (à part celles de demander à des *connaissances*) auraient été entreprises par votre tante (r. d'audition 22/11/2007, pp. 4, 5, 6).

Mais encore, vous déclarez que vous deviez quitter le pays parce que vous étiez recherché. Vous dites n'être pas sorti de chez *Ibrahima* et n'avoir contacté personne pendant tout le temps que vous auriez résidé chez lui. Vous ajoutez que vous ne savez pas si vous étiez recherché à Labé.

Dès lors, force est de constater que la seule base sur laquelle vous fondez vos dires (à savoir que vous étiez recherché) est l'arrestation de votre oncle. Or, cette arrestation a déjà été remise en cause précédemment dans le cadre de la présente décision. Vous invoquez aussi les dires de *Ibrahima*, une fois de plus, sans savoir d'où cette personne tenait une telle information (r. d'audition 11/11/2007, p. 16). Il est difficile d'accorder foi à des déclarations fondées sur de si faibles bases.

Enfin, d'autres éléments viennent renforcer l'impression déjà exprimée par le Commissariat général quant au manque de crédibilité dont l'ensemble de vos déclarations font preuve.

Ainsi, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous déclarez ignorer le contenu du passeport avec lequel vous auriez voyagé (r. d'audition à l'Office des étrangers). Or, lors de votre première audition devant le Commissariat général, vous dites avoir voyagé avec un passeport au nom de [D. A.] et contenant votre photo (r. d'audition 05/07/2007, p. 3).

De même, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile une carte d'identité guinéenne dans laquelle figure une adresse de Conakry comme étant celle de votre résidence. Or, vous déclarez avoir toujours vécu à Labé. Interrogé à ce propos, vous

déclarez que vous auriez fait faire votre carte à Conakry et que dès lors il vous aurait été demandé de fournir une adresse dans cette même ville. Vous auriez donné celle de votre tante: *Ngono*, commune de Ratoma, Conakry. Or, précédemment lors de cette même audition, l'adresse de votre tante vous a été demandée et vous déclarez ignorer dans quelle commune votre tante habiterait. Cette constatation est loin de renforcer la crédibilité de votre récit (r. d'audition 22/11/2007, pp. 2, 7, 8).

De surcroît, il est peu crédible que vous déclariez être recherché par les autorités de votre pays (motif pour lequel vous ne pouvez pas rentrer en Guinée) et que néanmoins vous apportiez un document officiel, émanant de ce même gouvernement (et obtenu le 29 mai 2007) que vous déclarez craindre (cf. document n° 2 de la farde inventaire).

De plus, vous ne savez pas qui aurait été chercher ce document; vous ne savez pas si votre tante (personne qui vous l'aurait envoyé) ou la personne qui aurait été demander ce document aurait eu des problèmes pour l'obtenir et vous n'auriez pas posé la question à votre tante (r. d'audition 22/11/2007, p. 9).

Au vu de tout cela, il y a lieu de conclure du caractère peu consistant de votre récit. Vos déclarations restent vagues et imprécises, sans qu'il en ressorte qu'une crainte dans votre chef existerait en cas de retour en Guinée. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous octroyer une quelconque protection internationale.

Quant aux documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile – carte d'identité guinéenne, jugement, courrier privé, attestation- ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. Votre identité et votre nationalité n'ont pas été remises en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle estime à cet égard que la motivation de la décision est inadéquate et contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision afin de renvoyer la cause au Commissaire général « pour [des] investigations complémentaires » (requête, page 6).

4. La note d'observation

La partie défenderesse, à qui le recours a été notifié le 7 janvier 2008, a déposé une note d'observation le 4 février 2008, soit en dehors du délai de huit jours fixé par l'article 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette note doit dès lors être « écartée d'office des débats » conformément à l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi.

5. Le dépôt de nouveaux documents

Par un courrier recommandé du 12 septembre 2008, la partie requérante a fait parvenir, sous forme de photocopies, neuf nouveaux documents au Conseil, à savoir un avis de recherche du 18 juin 2008, un avis de recherche du 23 mai 2007, une lettre de sa tante du 7 septembre 2008, un certificat de résidence du 2 novembre 2006, un certificat de résidence du 25 août 2008 concernant sa tante, une convocation au nom de sa tante et deux autres au nom des personnes qui s'étaient portées témoins pour l'obtention de son jugement tenant lieu d'acte de naissance, toutes trois datées du 5 septembre 2008, ainsi qu'une convocation du 12 juin 2008 adressée à sa mère (dossier de la procédure, pièce 9).

A l'audience, elle dépose les originaux des deux certificats de résidence, de la convocation adressée à sa mère, de l'avis de recherche du 18 juin 2008 et de la lettre de sa tante du 7 septembre 2008 (dossier de la procédure, pièce 11).

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte* » (idem, § B.29.5).

Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des imprécisions, des méconnaissances et une contradiction dans ses déclarations successives. Elle souligne également que la carte d'identité guinéenne qu'il présente à l'appui de sa demande comporte des informations incohérentes avec ses déclarations ; concernant le jugement du tribunal de première instance du 29 mai 2007 tenant lieu d'acte de naissance, elle estime peu crédible que le requérant soit recherché par ses autorités et obtienne un document officiel émanant de ces dernières.

6.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente, à l'exception de l'argument relatif au passeport avec lequel le requérant a voyagé.

Il estime par contre que tous les autres motifs de la décision sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son évasion, sa fuite

du pays et l'arrestation de son oncle, celle-ci étant un des événements qui a motivé son départ de Guinée.

6.3 Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.3.1. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

6.3.2. Le Conseil considère cependant que la partie requérante ne formule aucune explication convaincante susceptible de mettre en cause ceux des motifs de la décision qu'il retient comme étant déterminants, et d'établir ainsi la réalité des faits invoqués ainsi que le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.3.3. Ainsi, la partie requérante justifie les imprécisions du requérant concernant son évasion et l'arrestation de son oncle maternel, d'une part, par le fait que celles-ci concernent des éléments d'information que le requérant ne pouvait pas connaître, à moins de les avoir reçues volontairement par les seules personnes qui en avaient connaissance, et, d'autre part, par l'état de « stress terrible » dans lequel le requérant se trouvait (requête, pages 2, 3 et 4).

Le Conseil constate que concernant son évasion et la fuite de son pays, le requérant a encore séjourné huit jours chez I. avant son départ et qu'il a également voyagé avec cette personne pour venir en Belgique (dossier administratif, pièce 14, audition à l'Office des étrangers, rapport, rubrique 41, 2^{ème} page) ; ensuite, depuis l'arrestation de son oncle survenue fin mai 2007, le requérant a déjà vécu quinze mois en Belgique ; par ailleurs, il a des contacts téléphoniques fréquents avec sa mère restée à Labé (dossier administratif, pièce 8, audition du 5 juillet 2007 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, page 33) et avec sa tante maternelle qui réside à Conakry (dossier administratif, pièce 3, audition du 22 novembre 2007 au Commissariat général, rapport, page 3). Le Conseil considère dès lors que le requérant s'est trouvé dans des circonstances où il a eu la possibilité et le loisir de se renseigner sur l'organisation de son évasion et du départ de son pays ainsi que sur l'arrestation de son oncle par la suite.

6.3.4. La partie requérante avance ensuite que le requérant, en visite chez sa tante, a demandé un nouveau permis de conduire à Conakry et que, les autorités lui ayant demandé une adresse dans cette commune, il a donné l'adresse de sa tante ; elle estime que le fait d'avoir déclaré ne plus se souvenir de l'adresse de sa tante au début de son audition au Commissariat général, ne rend pas improbable qu'il ait effectivement donné l'adresse de sa tante aux autorités à Conakry pour se voir délivrer son nouveau permis de conduire (requête, page 4).

Le Conseil constate d'emblée qu'il ne s'agit pas du permis de conduire du requérant, mais de sa carte d'identité (dossier administratif, pièce 17) et que la requête n'apporte aucune réponse concrète à la contradiction relevée dans la décision attaquée, ni d'explication valable quant au fait, pour le requérant, d'avoir obtenu sa carte d'identité dans une autre commune que celle où il résidait.

Le Conseil rappelle par ailleurs que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi

réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil relève une incohérence supplémentaire et importante concernant la carte d'identité du requérant. Ainsi, la signature du requérant, qui figure sur ce document (dossier administratif, pièce 17, Inventaire des documents), diffère fondamentalement de celle qui apparaît sur toutes les pièces du dossier administratif signées par lui dans le cadre de sa procédure d'asile (dossier administratif, pièces 7, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16 et 18).

Usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, aux termes duquel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a confronté à l'audience le requérant sur ce point bien précis ; ce dernier a déclaré avoir changé de signature après l'obtention de sa carte d'identité. Cette réponse ne convainc aucunement le Conseil qui ne peut dès lors accorder aucune force probante à ce document.

6.3.5. Quant au jugement tenant lieu d'acte de naissance, la partie requérante fait valoir qu'il est possible d'être persécuté par ses autorités et qu'en même temps, une autre personne puisse « corrompre éventuellement un employé de l'administration ou même la justice afin de se faire délivrer tel ou tel document de preuve » (requête, page 5).

Le Conseil observe qu'il s'agit de pures supputations de la part de la partie requérante ; le requérant a en effet déclaré lors de son audition du 22 novembre 2007 au Commissariat général que c'était sa tante qui s'était chargée d'obtenir ce document en se rendant à la mairie, mais qu'il ignorait si elle avait été le chercher elle-même et si elle avait eu des problèmes pour le recevoir (dossier administratif, pièce 3, rapport, pages 8 et 9).

6.3.6. La partie requérante relève enfin que le requérant a également produit un courrier privé et une attestation dont le Commissaire général n'a pas tenu compte sans même en invoquer la raison (requête, page 5).

A cet égard, le Conseil considère que le Commissaire général a légitimement pu constater que ces documents « ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des propos [du requérant] ». Ainsi, la lettre de la tante du requérant, dont le caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, ne permet pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Quant à l'attestation de la *Croix-Rouge*, elle n'apporte aucun élément pertinent dans le cadre de la demande d'asile du requérant.

6.3.7. La partie requérante a déposé neuf nouveaux documents au dossier de la procédure (pièces 9 et 11 ; voir supra, point 5).

Le Conseil estime que ces nouveaux documents ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut ni dès lors d'établir le bien-fondé de sa crainte.

Ainsi, la lettre du 7 septembre 2008 de la tante du requérant, dont le Conseil rappelle que le caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé,

le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée,

ne permet pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Concernant les avis de recherche, la circonstance qu'il s'agit de pièces de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elles sont réservées à un usage interne aux services de renseignements de l'Etat guinéen, et qu'elles ne sont pas destinées à se retrouver entre les mains d'un particulier, d'une part, et que la partie requérante n'explique pas comment elle a pu en obtenir respectivement l'original et une copie, d'autre part, empêche le Conseil de leur accorder une quelconque valeur pour étayer les faits que le requérant invoque. Le Conseil constate en outre que ces avis de recherche se réfèrent expressément à la carte d'identité nationale du requérant, mentionnant même son numéro,

alors que le Conseil a déjà considéré que cette carte d'identité était dépourvue de toute force probante (voir supra, point 6.3.4).

Quant aux deux certificats de résidence, le Conseil constate qu'ils sont déposés pour expliquer la raison pour laquelle la carte d'identité du requérant a été délivrée à Conakry alors qu'il a déclaré résider à Labé. Le Conseil ayant estimé ne pouvoir accorder aucune crédibilité à ce document (voir supra, point 6.3.4), il en est de même pour ces certificats de résidence.

Enfin, concernant les convocations, outre le fait qu'elles ne sont déposées que sous forme de photocopies qui ne permettent, en tout état de cause, pas d'en garantir l'authenticité, elles ne contiennent pas d'élément permettant de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui manque, ni à sa crainte l'actualité qui lui fait défaut.

6.3.8. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.4.1. La partie requérante reproche à la décision de ne pas exposer les motifs pour lesquels elle lui refuse le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil constate au contraire que la partie adverse base ce refus sur la circonstance qu'elle ne peut « accorder foi » au récit du requérant (voir la décision attaquée, point B, alinéas 1^{er} et 2).

6.4.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

6.4.3. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la

personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.4.4. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant fait valoir que l' « atteinte grave est constituée dans son cas par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'il les a déjà subis par le passé. De plus, la violence aveugle menée par les autorités guinéennes à l'égard de la population justifierait également l'octroi de cette protection subsidiaire, puisqu'on est, dans cette situation particulière, à la limite du conflit armé » (requête, page, 3).

6.4.5. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4.6. Enfin, en ce que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou document pour étayer ses propos et ne se réfère à cette situation qu'en termes tout à fait généraux, ne faisant valoir aucun moyen, argument ou motif qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La requête sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer

la cause au Commissaire général « pour [des] investigations complémentaires » (requête, page 6).

7.2. Le Conseil constate d'emblée que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d' « une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas de

manière pertinente en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

En outre, le Conseil estime, au vu des développements qui précédent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix octobre deux mille huit par :

, juge au contentieux des étrangers,

NY. CHRISTOPHE,

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE